

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M. GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76.

Sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 2012-304 PC

Arrêté

**portant prescriptions complémentaires concernant la Société ESSO RAFFINAGE pour les
émissions de poussières de son établissement de Fos-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les directives européennes 1999/30/CE et 2008/50/CE relatives à la qualité de l'air,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement),

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR en date du 25 avril 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2012,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 2 juillet 2012,

Considérant que la Société ESSO RAFFINAGE SAS est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter une installation de raffinage de pétrole brut et des stockages de GPL et de liquides inflammables sur la commune de Fos-sur-Mer,

Considérant que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM 10) sont régulièrement dépassées dans certaines zones du département des Bouches-du-Rhône depuis l'entrée en vigueur de la législation en 2005,

.../..

Considérant que la Commission européenne a assigné la France devant la Cour de justice européenne le 19 mai 2011 pour non-respect des valeurs limites applicables aux PM 10 dans seize zones de qualité de l'air, dont notamment la zone d'Aix-Marseille,

Considérant que la Commission européenne a motivé l'assignation précitée par l'absence de mise en place par la France de mesures efficaces pour remédier au problème des émissions excessives de PM 10 dans seize zones du pays, dont notamment la zone d'Aix-Marseille,

Considérant que les stations de mesures de Fos Carabin et de Port Saint Louis n'ont également pas respecté les valeurs limites applicables aux PM 10 en 2011 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air ;

Considérant qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Considérant qu'en vertu de l'article R512-28 du code de l'environnement, les arrêtés complémentaires fixant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L211-1, L220-1 et L511-1 doivent tenir compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que l'exploitation des sites industriels contribue à l'émission de particules fines dans l'atmosphère,

Considérant que, dans le cadre de l'assignation précitée, des mesures efficaces doivent être mises en œuvre auprès des émetteurs de particules fines afin de respecter les valeurs prescrites au plus tard en 2015,

Considérant qu'il convient de demander aux exploitants d'installations industrielles de concourir aux actions collectives engagées à l'échelle du département pour préserver la qualité de l'air,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

La Société ESSO RAFFINAGE SAS qui exploite une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Fos sur Mer, doit respecter les dispositions suivantes afin de diminuer ses émissions canalisées de poussières de façon pérenne, en réalisant une étude technico-économique présentant les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de 10 mg / Nm³ en poussières totales pour les rejets issus du four de distillation atmosphérique.

Cette étude devra traiter notamment de la faisabilité du recours aux deux moyens suivants :

- la mise en place de dispositifs de filtration ;
- l'emploi exclusif de combustibles gazeux.

Cet objectif est exprimé en moyenne journalière, pour des conditions normalisées (température de 273,15 Kelvin, pression de 101,3 kilopascals, après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels et pour une teneur en O₂ de 3%).

ARTICLE 2

Afin de diminuer ses émissions canalisées de poussières en prévision d'un pic de pollution en particules fines, la Société ESSO RAFFINAGE SAS est tenue de réaliser une étude présentant les moyens techniques et organisationnels à mettre en œuvre pour l'emploi exclusif de combustibles gazeux sur demande du Préfet.

Cette étude devra prendre en compte les hypothèses suivantes :

- recours à ce type de fonctionnement une vingtaine de jours par an ;
- mise en œuvre du dispositif à partir du premier semestre 2013 ;
- intégration dans le périmètre de l'étude de l'ensemble des unités de combustion du site pouvant actuellement fonctionner au gaz.

L'exploitant devra indiquer le délai de prévenance nécessaire au basculement sur ce mode de fonctionnement, ainsi que le nombre maximal de jours consécutifs pendant lequel ce type de fonctionnement est possible.

ARTICLE 3

A la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au Préfet avec copie à l'Inspection des Installations Classées :

1. **sous un an**, l'étude demandée à l'article 1^{er}. Cette étude sera assortie d'un échéancier de mise en œuvre des meilleures solutions possibles avant l'échéance du 31 décembre 2015 et d'un échéancier complémentaire pour d'autres solutions envisageables à plus long terme. Un point sera fait au 31 décembre 2015 sur les meilleures techniques disponibles ;
2. **sous six mois**, l'étude demandée à l'article 2. Un point intermédiaire présentant l'avancement de l'étude technico-économique demandée à l'article 1^{er} sera également transmis.

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Une copie du présent arrêt sera déposée en Mairie de Fos sur Mer et pourra y être consultée.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Marseille :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8

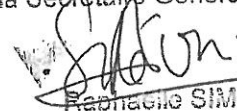
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- X- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 03 AOUT 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaële SIMEONI